PREMIÈRE ANNÉE. N° 47. 18 SEPTEMBRE 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 47

PRÉDICATION : *XVII^e Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Autre tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses *sur* les parrain et marraine donnés au baptême, *sur* les devoirs mutuels des époux. — QUELQUES NOTES SUR LE PÈLERINAGE DE PARIS A LOURDES. — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES ETC. : Que faut-il entendre, en fait de mariage, par la paroisse du *domicile actuel?* — La messe *pro sponsis* est-elle permise quand la femme est *deflorata?* — Consultation latine sur un cas de binage? — Quelles sont les confréries atteintes par le décret de Léon XIII sur la formalité de l'inscription? — JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE : Les fabriques peuvent-elles, en dehors de l'autorité municipale, ouvrir des souscriptions pour l'église ou le presbytère? — A qui, de la fabrique ou de la commune, incombe-t-il de fournir un provisoire? — Comment s'y prendre pour empêcher un entrepreneur de renvoyer les ouvriers, parce qu'ils refusent de travailler le dimanche? — Les traitements ecclésiastiques peuvent-ils être saisis judiciairement? — Le fait d'avoir traversé en voiture une procession et interrompu ainsi une cérémonie religieuse sur la voie publique, constitue-t-il un délit? — Le maire, absent ou empêché, peut-il être remplacé dans les réunions du conseil de fabrique? Quelles justifications à produire dans ce cas? — L'établissement public qui désire obtenir du gouvernement l'autorisation de placer une rente sur l'état, doit-il indiquer préalablement la nature de cette rente? — Une fabrique peut-elle spontanément instituer une fondation de service religieux au profit d'un bienfaiteur de l'église? — A défaut de descendants du donateur, le banc fait-il retour à la fabrique? — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Récolte des plantes médicinales. — ECHOS DE LA BOURSE.

CORRESPONDANCE

—

MANRÈZE DU PRÊTRE. — MERVEILLES DU MONT SAINT-MICHEL. — BERNADETTE.

Nos chers abonnés apprendront avec un vif plaisir, les succès prodigieux que nous venons d'obtenir en pleines vacances et morte-saison.

1° Le MANRÈZE, qu'ils ont tous apprécié, ouvrage en 2 volumes énormes, et d'un prix élevé relativement, va être épuisé, nous allons le remettre sous presse. Il ne nous en reste plus que quelques exemplaires, sur les DEUX MILLE qui ont été tirés. C'est consolant, c'est magnifique; mais nous ne serons heureux et contents, que lorsque les *40,000* prêtres de France le posséderont et qu'ils en auront fait leur profit QUOTIDIEN.

2° Les MERVEILLES DU MONT SAINT-MICHEL, livre si *actuel*, qui nous donne tant de gages pour l'avenir, si réconfortant, puisque c'est la victoire certaine, à bref délai sont arrivées à la 4^e édition dans quinze jours.

3° Enfin BERNADETTE, qui renouvelle l'éclatant succès de NOTRE-DAME DE LOURDES, dont on a fait cent éditions depuis 1869, — BERNADETTE a vu 6 ÉDITIONS s'écouler dans une semaine, et la 7^e est sous presse!....

T. (Seine-Inférieure), 10 septembre.

On me dit que vous aimez à rendre service; aussi je prends la liberté de vous demander si vous ne connaîtriez pas un ouvrage qui traitât des vertus et des défauts des jeunes gens, et des moyens de les mettre en garde contre les dangers du monde.

Cet ouvrage, s'il existe, me serait d'une grande utilité; car je suis chargé d'une congrégation d'enfants de Marie, dans une maison d'éducation où nous formons les jeunes gens pour le commerce, l'agriculture, etc.,etc. Je voudrais prendre, cette année, pour thème de mes conférences, les défauts et les vertus des jeunes gens. — N. O.

R. — Vous devez posséder les charmants volumes du P. Champeau, directeur de l'Institution Sainte-Croix, de Neuilly, intitulés : *Vertus et défauts des jeunes filles* (2 volumes elzéviriens, ensemble, 4 fr). Eh bien, le même auteur, d'après les incessantes demandes que lui amenait la lecture de ce premier ouvrage, en a publié un second, sous ce titre : GRAINS DE SAGESSE A L'USAGE DES JEUNES GENS (1 vol. in-12 de 454 pages : 3 francs), et voilà bien le livre qu'il vous faut pour vos conférences. Le genre du P. Champeau consiste dans l'aisance, la familiarité, le ton affectueux et paternel; à la délicatesse de sa diction se mêle une finesse toujours profonde dans l'observation, toujours agréable dans les termes; on l'écoute avec un plaisir extrême, et on sent ce plaisir s'insinuer dans la pensée et gagner délicieusement le cœur. Comptez-y, les GRAINS DE SAGESSE A L'USAGE DES JEUNES GENS vous causeront autant de charme à vous-même qu'à votre intéressant auditoire.

Nous vous conseillons aussi le LIVRE DU JEUNE HOMME, ou *Maximes pour la conduite de la vie;* ouvrage inédit du P. GROU, de la Com-

pagnie de Jésus, revu et publié par le P. Jean Noury, de la même Compagnie.

(1 vol. in-12 de IX-216 pages, 2 fr.)

Les premiers mots de la préface expliquent l'objet de ce livre : « Il est spécialement destiné « aux jeunes gens, qui, arrivés à la fin de leurs « études, se disposent à entrer dans le monde « et à suivre une carrière. »

Nous ne saurions mieux le juger qu'en citant les propres paroles du P. Noury : « Au point de vue littéraire on reconnaît l'élégant et fidèle traducteur de Platon; au point de vue doctrinal, le théologien consommé ; au point de vue de l'ascétisme, on retrouve l'auteur estimé de l'*Intérieur de Jésus et de Marie*, de la *Morale tirée des Confessions de saint Augustin*, des *Caractères de la vraie dévotion*, et de plusieurs autres ouvrages si avantageusement connus. A nos yeux cependant, le moraliste l'emporte encore sur l'ascète et le théologien. »

R. (Côte-d'Or), 15 septembre.

Un de mes confrères me dit des choses admirables de l'ouvrage intitulé : Vita Jesu Christi, *par Ludolphe le Chartreux, nouvelle édition* 1870, *revue par M. l'abbé Rigollot.*

Veuillez m'en faire l'envoi, en me faisant la remise qu'il a eue comme abonné à la Revue catholique ; *je vous en enverrai le montant.*

Daignez, Monsieur, agréer mes remerciements pour le bien que vous faites à la cause catholique par vos publications. — D. C., curé.

R. — La Grande Vie de Jésus-Christ, de Ludolphe de Saxe ou le Chartreux, mérite à bon droit toute admiration : on n'a écrit rien de plus *docte*, de plus *complet* ni de plus *instructif* sur ce sujet. Bellarmin, dans ses *Ecrivains ecclésiastiques*, citant l'ouvrage de Ludolphe, dit de l'auteur « qu'il était recommandable par sa grande piété. » Selon la chronique de Hermann Schedel, Ludolphe écrivit la vie de Jésus-Christ dans un ouvrage « que l'on aurait dit plutôt inspiré par la révélation divine que dû à l'étude et au travail d'un homme. » Saint François de Sales en rcommandait vivement la lecture. Monseigneur Mermillod ajoute que pour les Homélies sur l'Evangile, les ecclésiastiques ne trouveront nulle part une mine plus onctueuse et plus féconde. Saint Ignace de Loyola lui dut sa conversion. « Il y a tel chapitre qui est tout un traité de religion, tel autre tout un traité de morale, tel autre vous transporte dans la sphère de la mysticité la plus pure, et tout y est nourri d'Ecriture et de tradition, de manière à éclairer l'esprit droit, à dilater la vie spirituelle de l'âme. »

Quatre grandes divisions partagent l'œuvre de Ludolphe de le Chartreux : I. — Génération éternelle et vie privée de N.-S. — II. Vie publique. — III. Vie souffrante. — IV. Vie glorieuse.

Le bon ordre et la méthode en ressortent ainsi d'eux-mêmes aux yeux. Aucun autre ouvrage ne se prête mieux à la méditation et aux commentaires que l'on veut en tirer. Tous les auteurs qui ont précédé Ludolphe depuis les premiers siècles jusqu'à lui, s'y présentent tour à tour ou simultanément, avec leurs plus belles pensées et leurs passages les plus éclatants. C'est une chaîne précieuse, incomparable, dont les anneaux relient tout ce que les quatorze premiers siècles chrétiens ont exprimé de plus noble, de plus élevé, de plus ardent sur l'humanité et la divinité de Notre Seigneur, sur la création et sur nous mêmes.

Innombrables ont été les éditions de Ludolphe le Chartreux. L'éditeur des Bollandistes en a publié une magnifique in-folio, du format des *Acta Sanctorum*, dont il ne reste plus que quelques exemplaires; celle dont parle notre correspondant est en quatre volumes in-8°, imprimée en caractères entièrement neufs.

Le réviseur, Mr l'abbé Rigollot, curé-doyen de Nogent-sur Marne, est le même qui a composé la célèbre *Table Générale* des soixante volumes des *Acta*. C'est dire que cette édition a été faite avec tous les soins possibles et dans toutes les conditions de gravité et d'authenticité qui résultent des recherches les plus opiniâtres et l'une par l'autre controlées.

En voici les divers prix : Brochée, 24 fr. — En reliure anglaise, toile percaline, 30 fr. — En demi-reliure chagrin, tranches peigne, 36 fr. — En reliure chagrin plein, tranches dorées, 50 fr.

S., 7 septembre 1879.

Je regrette de ne pas avoir connu plus tôt l'Ami du Clergé. *J'aurais été un des premiers abonnés. Je vous prie de me considérer comme tel et de faire partir mon abonnement du* 1er janvier 1879.

Comme je suis fort éloigné d'un bureau de poste, je ne puis vous envoyer le mandat dans le moment. Vous pouvez tirer sur moi si vous voulez, ou bien attendre le commencement du mois prochain, époque à laquelle je pourrai vous expédier 8 *fr. en un mandat. Adressez : M. L'abbé M., curé de S., par Olargues,* (*Hérault*).

R. — Nous redirons, à l'occasion de cette lettre, qu'en s'abonnant pour l'année 1879 on a droit aux huit premiers numéros de l'*Ami du Clergé*, c'est-à-dire aux mois de novembre et de décembre 1878, gratuitement. Nous engageons fortement tous nos nouveaux souscripteurs à s'abonner dans ces conditions. On ne saurait dire en effet de quelle importance sera un jour la collection de *l'Ami du Clergé* et quel trésor ce sera pour un prêtre.

Quant à la facilité de payer un abonnement, elle est devenue aujourd'hui d'une simplicité et d'une commodité extrêmes, grâce aux recouvrements dont la poste s'est chargée. Ainsi, écrivez tout bonnement que vous vous abonnez, indiquez le jour où vous voulez payer, et au *jour indiqué* votre facteur, en vous apportant vos autres lettres et journaux, vous présente votre quittance sans un centime de frais en plus.

G. Alcyoni.

PRÉDICATION

—

DIX-SEPTIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE

Sujet tiré de l'Épître

Obsecro vos, ego vinctus in Domino, ut digne ambuletis vocatione qua vocati estis. (Eph., 4.)

Qu'un pasteur a d'autorité pour prêcher et de force pour se faire entendre, quand c'est du milieu des chaînes qu'il annonce la vérité! Que les instructions d'un prisonnier de Jésus-Christ doivent être précieuses à ses disciples! C'est la plus glorieuse qualité d'un ministre, il n'y en a point de plus digne du ministère évangélique institué pour planter la croix dans le monde et établir dans les cœurs le règne de la charité sur les ruines de la cupidité. Cette qualité est capable de faire impression sur des âmes chrétiennes, donc ne perdons aucune des leçons que l'Apôtre nous donne. Et si nous sentons tout le prix de notre vocation au christianisme, comprenons aussi toute l'étendue des obligations qu'il nous impose.

Je vous conjure, moi qui suis dans les chaînes pour Jésus-Christ. Saint Paul, loin de rougir de ses chaînes, les regarde comme sa gloire, et il ne croit pas que rien doive le rendre plus grand, et plus recommandable à ses enfants, que d'être le prisonnier de Jésus-Christ. L'apôtre n'use point de commandement en parlant aux fidèles, mais de prière : *Je vous conjure*; il montre par là que l'autorité des pasteurs de l'Eglise est toute de charité et d'humilité, et que les chrétiens doivent se conduire par amour.

Je vous conjure de vous conduire d'une manière digne de l'état auquel vous avez été appelés. Quel motif plus puissant un chrétien peut-il avoir pour vivre saintement, que la considération de l'état d'où Dieu l'a tiré, et de celui où il l'a élevé? Mais pour vivre d'une manière qui soit digne de cet amour infini de Dieu envers nous, il ne suffit pas de connaître la sainteté de notre état et l'excellence des biens que Dieu nous fait espérer; il faut que les sentiments et les actions soient conformes à notre foi et à notre espérance et consacrés par la charité. C'est ce que saint Paul appelle *vivre d'une manière digne de notre vocation.* En quelque état que l'on soit, on marche toujours dignement, dit saint Jean Chrysostome, quand on marche humblement. C'est pourquoi l'apôtre ajoute : *pratiquant en toutes choses l'humilité, la douceur et la patience.*

L'humilité chrétienne est le fondement de toutes les autres vertus. C'est elle qui fait que, reconnaissant nos propres faiblesses, nous ne nous élevons pas au-dessus de nos frères. Pratiquer l'humilité en toutes choses, c'est la pratiquer dans ses paroles, dans ses regards, dans toutes ses actions; elle s'exerce en tout temps, envers toutes sortes de personnes. Cette humilité uniforme, ainsi enracinée dans l'âme, y produit nécessairement la douceur, que saint Paul recommande ensuite et qui est comme l'humilité intérieure du cœur. Elle fait qu'on ne s'offense pas facilement des faiblesses des autres; l'humilité et la douceur sont deux vertus que Jésus-Christ a rendues lui-même comme inséparables : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur.*

Vous supportant les uns les autres avec charité. Partout où l'humilité se trouve, là se trouve aussi la charité. Mais qu'est-ce qu'un chrétien qui n'a ni charité, ni humilité, et que peut-on attendre de lui? On souffre quelquefois les personnes et leurs défauts par indifférence, par nonchalance, par insensibilité, par une douceur de tempérament, par une complaisance humaine, un intérêt temporel, quelquefois par vanité, par hypocrisie; ce ne sont point là des vertus, mais plutôt des vices, puisqu'ils excluent la tendresse et la compassion pour nos frères.

Travaillant sans cesse à conserver l'unité d'un même esprit par le lien de la paix. La paix et l'union sont le fruit de l'humilité, de la douceur et de la patience. L'unité d'esprit et de cœur est un bien pour lequel il n'est pas permis d'être indifférent; c'est un trésor qui demande une sollicitude continuelle pour le conserver. Comme le Saint-Esprit a fait autrefois un cœur et une âme de tous les chrétiens, dans les premiers siècles, il faut que cette union se perpétue toujours dans l'Eglise. Il est lui-même le lien qui unit tout. Quelque différence qui se rencontre dans les hommes qu'il allie, il fait de toutes ces inégalités et de toutes ces dispositions qu'il réunit par l'amour, comme un feu composé de différents bois. Cette unité des esprits doit même l'étendre à toutes sortes de personnes, embrasser tout le monde, et ceux même qui nous font le plus d'injustices.

Vous n'êtes tous qu'un corps et qu'un esprit. Saint Paul ne se lasse point de recommander aux fidèles ce que Jésus-Christ n'a pas cessé de demander pour eux à son Père : *Qu'ils ne soient qu'une même chose.* C'est la conséquence naturelle de ce principe de *se réjouir*, comme dit l'Apôtre, *avec ceux qui se réjouissent, de pleurer avec ceux qui pleurent.* Voilà ce que c'est que d'être un même corps : *Si quelque membre souffre, tous les autres compatissent; s'il est dans la joie, tous les autres aussi sont dans la joie.*

Vous êtes tous un même esprit. Par ces paroles, *un même esprit*, on peut entendre ou le Saint-Esprit, qui, n'étant qu'un, anime tous les membres du corps de Jésus-Christ, qui est l'Eglise, ou les esprits des hommes, qui, étant unis par la charité, ne sont qu'un même esprit, comme il est dit dans les Actes : *Toute la multitude de ceux qui croyaient n'avoir qu'un cœur et qu'une âme.* C'est proprement l'unité de l'esprit qui fait qu'il n'y a qu'un corps, parce qu'elle est comme une âme unique et universelle qui anime tous les fidèles de l'Eglise, de même que notre âme remue les différents membres de notre corps.

Vous n'avez tous qu'une même espérance. Dieu promet une même récompense à tous ses élus. Quelque différents que soient les dons qu'il leur distribue, il leur donne à tous une même récompense, qui est la gloire et la vie éternelle. Il faut arriver à cette unité de gloire

et de félicité par l'unité d'amour, selon cette parole de saint Grégoire : *Ad unam vocationis spem perfecta non curritur, si non unita cum cæteris mente curratur.*

Il n'y a qu'un même Dieu et un même Père de tous. Un même Dieu demande des adorateurs qui soient dans les mêmes sentiments, un même Père demande des enfants qui soient ensemble comme de véritables frères et unis par la charité. Unissons-nous donc ensemble pour adorer ce même Dieu et pour aimer et honorer ce même Père qui est au-dessus de tous par sa puissance, qui est partout par sa Providence, qui est dans tous par sa présence. Qui est *au-dessus de tous* : ce qui regarde le Père comme auteur de toutes choses, et selon l'expression de saint Thomas, comme la source et le principe de la divinité. Qui est *partout* : ce qui regarde le Fils, par lequel toutes choses ont été faites ; la sagesse éternelle, qui atteint fortement d'un bout à l'autre et qui dispose tout avec douceur. Et qui *est en tous :* ce qui regarde le Saint-Esprit, dont les fidèles sont le temple. Il est juste que ceux-là s'entraident qui sont unis ensemble par tant de divers liens. Et puisqu'un même Dieu est dans tous, qu'il les a tous rendus ses enfants et qu'il les appelle tous à la même gloire, il faut que leur cœur ne soit possédé que de son amour, que leur esprit ne soit rempli que de l'admiration de ses grandeurs, et que leur mémoire ne soit occupée que du souvenir et de la reconnaissance de ses grâces.

Sujet tiré de l'Evangile.

Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde, et in tota anima tua, et in tota menta tua. (Matth., 22.)

Ils sont nombreux les chrétiens qui ne savent pas, ne croient pas et ne veulent pas même qu'on croie que le commandement de l'amour est le plus grand et le plus indispensable de tous les commandements. Pour nous, n'oublions jamais la parole de Jésus-Christ contre laquelle toute la malice des démons, toute la corruption des cœurs, tous les abus ne pourront jamais prescrire. Mais si nous ne doutons pas d'une obligation si formelle, nous n'en avons pas moins à craindre une illusion encore plus dangereuse, qui est de prendre pour charité ce qui n'en est que l'ombre et l'apparence. Méditons les paroles de Jésus pour connaître tous les caractères de cet amour de Dieu et du prochain qui nous est commandé.

Jésus-Christ ne se contente pas de nous proposer aujourd'hui le commandement de l'amour de Dieu et du prochain, il ajoute que c'est le grand commandement et qu'il renferme toute la loi et les prophéties. Mais si ce précepte est la plus inviolable de toutes nos obligations, un culte que Dieu préfère à tous les sacrifices et sans lequel, comme dit saint François de Sales, nous ne pouvons être chrétiens, il est important de savoir en quoi consiste cet amour. Nous ne pouvons mieux l'apprendre que des propres paroles de l'Ecriture que Jésus-Christ rapporte et confirme. —*Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur.* Dieu étant élevé au-dessus de tout, soit dans sa nature, soit dans sa bonté, soit dans sa puissance, et les grâces que nous avons reçues de lui étant au-dessus de tout ce que nous avons reçu des créatures, il est juste que nous lui rendions aussi un amour qui soit sans comparaison supérieur à tout autre amour. C'est pourquoi il nous est commandé de l'aimer de tout notre cœur, c'est-à-dire de toute l'étendue de notre volonté. Dieu, dit saint Bernard, étant toute perfection et toute plénitude, veut aussi qu'on soit tout à lui, il ne peut souffrir qu'on ne lui donne qu'une partie de soi-même, et qu'on ne le cherche pas avec une entière plénitude de cœur sans partage et sans réserve.

Mais ne faut-il donc aimer que Dieu seul et ne peut-on aimer aucune créature, sans faire tort à cet amour souverain qui est dû au Créateur ? On peut et on doit aimer certaines créatures, mais on doit les aimer pour Dieu et non pour elles-mêmes. Ainsi on ne partage pas avec elles l'amour qui n'est dû qu'à Dieu seul, parce qu'alors c'est Dieu même qu'on aime en elles. C'est ainsi que le commandement d'aimer Dieu renferme celui d'aimer le prochain et nous montre comment on doit l'aimer. Car, remarque saint Augustin, puisqu'il faut aimer Dieu de tout son cœur, il faut que tout ce qu'on aime hors de Dieu, se rapporte à Dieu : en sorte que l'amour de toutes les autres choses que nous aimons, tende vers ce bien suprême. qui est Dieu, où se porte tout le cœur et toute l'impétuosité de notre amour : *Ut quidquid aliud diligendum venerit, illuc rapiatur, qui totius dilectionis impetus currit.* Le même docteur ayant dit que notre cœur ne peut avoir que deux objets de son amour, Dieu ou les créatures ; que le premier amour est la charité, principe de tout bien, et l'autre la cupidité, racine de tout mal, ajoute, pour faire comprendre la vérité de cette maxime : Ce n'est pas qu'on ne puisse aimer les créatures. Mais, dit-il, lorsque cet amour se rapporte à Dieu, ce n'est plus cupidité, mais charité : *Non quod non sit amanda creatura. Sed si ad Creatorem refertur ille amor, non jam cupiditas, sed caritas erit.* Au contraire, si on aime la créature pour elle-même, alors c'est de la cupidité et un amour vicieux qui jouit d'une chose dont il faudrait seulement user.

Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre esprit. Le principal point de l'amour de Dieu étant de l'aimer de tout son cœur, les trois autres conditions sont renfermées en quelque sorte dans la première et n'en sont qu'une extension. Qu'est-ce donc qu'aimer Dieu de tout son esprit ? C'est lui soumettre son esprit en toute chose, selon cette parole de saint Paul: *Captivantes omnes intellectum in obsequium Christi.* Cet assujettissement de notre esprit à Dieu, est surtout nécessaire dans les vérités de pratique et dans les maximes et les règles de la vie chrétienne. Enfin, cette soumission de notre esprit à Dieu, nous oblige à une humble obéissance à l'égard de ceux qu'il nous a donnés pour nous conduire.

Vous aimerez Dieu de toute votre âme. Ceci s'entend particulièrement de toutes les affections qui doivent être tellement soumises à la loi de Dieu, que nous ne leur permettions pas de se porter à rien contre ses ordonnances et ses préceptes.

Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de toutes vos forces. Il ne faut pas renfermer l'amour de Dieu au dedans de nous, mais le produire au dehors par les actions. L'amour de Dieu ne doit pas être un amour spéculatif qui se réduise à des idées sublimes, à des pensées stériles, à des résolutions sans effet; mais un amour actif qui n'agisse pas avec tiédeur et avec lâcheté, mais avec toute la force de l'âme et du corps, selon cette parole de saint Jean : *N'aimons pas Dieu seulement de bouche et par parole, mais en effet et en vérité.* Il faut que nous aimions Dieu de toutes nos forces. Ce serait donc se tromper soi-même que de se persuader qu'on aime Dieu de tout son cœur, de toute son âme et de tout son esprit, lorsqu'il n'en paraît rien dans les actions. Un amour oisif et paresseux n'est pas un véritable amour. Mais l'amour sincère de Dieu doit se manifester par un grand zèle pour sa gloire, et particulièrement par une patience inébranlable dans les maux, dans les maladies, dans les tentations. Il doit nous rendre fermes dans la justice et dans la confiance, en sa miséricorde et en sa grâce, selon cette parole du Psaume : *Attendez le Seigneur, agissez courageusement, que votre cœur prenne toujours de nouvelles forces, et ne vous lassez point d'attendre* DIEU. Jetons-nous donc entre ses bras pour lui demander cet amour qu'il nous commande; prions-le qu'il ne permette pas que nous nous trompions dans le point le plus important de la vie.

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch.h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv.éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles, 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs, 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

XLV. — DIX-HUITIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Videns autem Jesus fidem eorum.
(Matth. IX, 2).

« Voilà comment la foi d'autrui porte Dieu à accorder ses dons non-seulement à celui qui ne le demande pas, mais encore à celui qui n'y songe pas. Ainsi dans le baptême les enfants sont régénérés, non par une adhésion de leur esprit (aux vérités révélés); mais grâce à la foi de leurs parents, ou de leurs garants ou au moins de l'Eglise Catholique, comme parle saint Augustin. Voir ce qui concerne les parrains et marraines. » (C. Concil., Trid.) En conséquence, nous allons dire pourquoi l'on donne un parrain et une marraine à celui que l'on baptise, quels sont leurs devoirs envers leurs filleuls et comment nous devons souvent renouveler les promesses faites par eux en notre nom. De là, trois Questions dans notre Homélie.

I. *Pourquoi donne-t-on un parrain et une marraine à celui qu'on baptise ?* — Les parrains et marraines qu'on donne aux enfants s'appellent ainsi, parce qu'ils contractent à leur égard une espèce de paternité et de maternité. On les nomme aussi Répondants, Cautions et Garants, parce qu'ils répondent pour leurs filleuls. Ils s'appellent encore Suscepteurs, parce qu'ils les tiennent au Baptême ou parce qu'ils les reçoivent à la sortie des Fonts. La coutume d'employer des parrains et des marraines pour les enfants qu'on baptise nous vient des Apôtres, comme le prouve ce témoignage de saint Denis : « Nos divins maîtres ont jugé à propos qu'il y eût des personnes pour recevoir les enfants au baptême, suivant la sage habitude qu'ont les pères et mères de confier leurs enfants à des protecteurs éclairés pour les élever et les instruire. Ces personnes servent à ceux qu'elles tiennent sur les Fonts du salut, de parents spirituels et de guides pour les diriger pendant leur vie. » On n'est tenu d'employer des parrains et des marraines que pour le baptême solennel. Pour le baptême privé, on peut en prendre si l'on veut. En tout cas, il ne saurait y avoir qu'un parain et une marraine, ou tout au plus un parrain et une maraine pour la même personne. Et pour être parrain ou marraine, il faut avoir l'usage de raison ; être baptisé ; avoir l'intention d'en remplir les fonctions et les devoirs ; tenir et toucher l'enfant, pendant qu'on le baptise ; être désigné par les parents de l'enfant ou au moins, à défaut des parents, par le curé. Les parrains et marraines peuvent néanmoins se faire représenter par procureurs à la cérémonie. Mais ceux que les saints Canons excluent de ces fonctions comme incapables ou comme indignes, ne sont pas admis à se faire ainsi représenter. Il est très-convenable, suivant le Rituel Romain, de ne choisir pour cet office que des fidèles ayant atteint l'âge de puberté, fait leur Première Communion ou reçu le sacrement de Confirmation. Si l'on en tolère de plus jeunes, il faut du moins qu'ils sachent les premiers éléments de la doctrine chrétienne. (I C. II, 68. — I SC. II, 253-254) (1).

II. *Quel sont les devoirs des parrains et marraines envers leurs filleuls ?* — Les parrains et marraines contractent une alliance spirituelle avec le baptisé et avec ses père et mère. Cette

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n°s 4-40, 43-46.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e Partie ou Grâce, art. 68. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion 2e Partie ou Grâce, art. 253-254.

alliance est un empêchement dirimant au mariage. Elle leur interdit par conséquent, sous peine de nullité, d'épouser l'une de ces trois personnes. Ils doivent donc regarder leurs filleuls comme leurs enfants spirituels; contribuer à leur procurer une éducation chrétienne; les exciter, quand ils ont l'âge de raison, « à garder la chasteté, à aimer la justice, à conserver la charité; et surtout leur apprendre de bonne heure le Symbole, l'Oraison Dominicale, le Décalogue et les premiers principes de la Religion Chrétienne. » De là, cet engagement que leur fait prendre saint Denys : « Je promets d'exhorter avec soin cet enfant, lorsqu'il sera en âge de comprendre la Religion, à renoncer à tout ce qui est contraire au bien, à professer et à remplir exactement les promesses qu'il fait maintenant à Dieu. » (I C., II, 68. — I S C., II, 255.)

III. *Devons-nous souvent renouveler les promesses faites en notre nom par nos Parrain et Marraine?* — Pour conserver la grâce du baptême avec tous ses fruits, il importe de n'en perdre jamais le souvenir. On doit se rappeler souvent les engagements sacrés, qu'on y a pris par soi-même ou par l'organe de ses parrain et marraine. Voilà pourquoi l'Eglise recommande la rénovation des vœux faits au baptême, comme une pieuse et salutaire pratique. Il faut donc les renouveler, dès qu'on a l'usage de raison. Un enfant y est alors d'autant plus obligé, qu'on a formé des vœux en son nom et qu'il doit les ratifier lui-même de cœur et de bouche, aussitôt qu'il en devient capable. C'est principalement à l'anniversaire de son baptême qu'il convient de le faire. On ne saurait d'ailleurs se rappeler les grâces que l'on a reçues en ce jour, sans être pénétré de la plus vive reconnaissance envers Dieu. Mais le meilleur moyen de l'en remercier, n'est-ce pas de lui promettre de nouveau un amour et une fidélité inviolables? On doit aussi renouveler ses vœux le jour de sa première Communion. Car on y reçoit, non plus seulement la grâce, mais l'Auteur de la grâce, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et comme dans l'Eucharistie il se donne entièrement à nous, n'est-il pas juste que nous nous donnions tout à lui et que nous lui promettions de lui être toujours attachés d'esprit et de cœur? On doit le faire également le jour de la Confirmation. Il convient aussi de renouveler ses promesses baptismales chaque jour après la prière du matin et du soir. Pour cette rénovation on peut réciter la formule suivante : « Mon Dieu, je renonce de tout mon cœur à Satan, à toutes ses œuvres et à toutes ses pompes; et c'est pour Jésus-Christ seul que je veux vivre et mourir. Ainsi soit-il. » (I C., II, 72. — I S C., II, 265-266.)

XLVI. — DIX-NEUVIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE

Qui fecit nuptias filio suo.
(Matth., XXII, 2.)

« On peut exposer ici les devoirs mutuels de l'époux et de l'épouse. » (C. C. Trid.) Quoique nous ayons déjà consacré une Instruction au sacrement de Mariage (1), nous allons compléter ce que nous en avons dit par une explication plus détaillée des obligations que les époux ont à remplir, pour atteindre le but de ce sacrement et pour répondre à leur vocation. Comment les époux doivent considérer le Mariage et quels devoirs il leur impose : telles sont les deux Questions à résoudre en notre Homélie.

I. *Comment les époux doivent-ils considérer le Mariage?* — Ils doivent le considérer comme un sacrement, divinement institué pour sanctifier leur alliance. Le monde ne voit trop souvent dans le Mariage que l'époque d'un établissement nouveau et qu'un engagement dont les suites ont une grave importance, ou tout au plus qu'un contrat réglé par les lois civiles. Mais l'Eglise élève plus haut la pensée des époux. Elle leur montre dans le Mariage une union sainte, œuvre de Dieu même. Dieu, dont l'infinie bonté daigne appeler de faibles créatures au bonheur de le connaître et de l'aimer éternellement, leur a préparé d'avance les secours nécessaires pour atteindre une si glorieuse destinée. Cette félicité sans fin, pour laquelle il leur a donné l'être, a été le but constant de tout ce qu'il a fait pour elles. Et le moyen même qu'il a choisi pour la conservation et la perpétuité du genre humain sur la terre est, suivant ses desseins, un moyen de sanctifier les hommes et de les conduire au ciel. Lorsque Dieu le Père eut créé par sa toute-puissance les êtres de ce monde visible, l'alliance de nos premiers parents fut dès lors consacrée par une bénédiction divine; et la sainteté du Mariage remonte ainsi jusqu'à l'origine du monde. Elle a pour principe le Créateur même du ciel et de la terre. Le Fils de Dieu fait homme pour nous racheter a voulu nous rouvrir par sa mort l'entrée du Ciel, que nous avait fermé le péché de nos premiers parents. Il a établi dans son Eglise des sacrements pour communiquer aux Fidèles la grâce, qu'il leur a méritée par l'effusion de son sang sur la Croix; et au nombre de ces sacrements, il a placé le Mariage. En vertu de ce sacrement, le Saint-Esprit, auteur de toutes les grâces que les époux reçoivent pour leur sanctification, leur donne spécialement celles dont ils ont besoin pour vivre chrétiennement dans leur état et pour en accomplir fidèlement toutes les obligations. C'est ainsi que concourent à sanctifier le Mariage les trois personnes de la Très-Sainte Trinité, unies dans leur amour pour les époux et dans leurs desseins pour leur salut, comme elles le sont dans leur nature. Le Mariage des Chrétiens est donc une société sainte, que Notre-Seigneur a consacrée par sa grâce et que l'Apôtre appelle un grand sacrement : grand, à cause du mystère dont il est le symbole, représentant l'union de Jésus-Christ avec son Eglise; grand, par les bénédictions précieuses, dont il est la source; grand, par les devoirs sacrés qu'il impose. Il faut donc que les époux y voient, non un contrat ordinaire, mais une alliance sainte et for-

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n. 11, CATÉCHÈSE VIII.

mant le plus grand lien que l'homme puisse former sur la terre. Car Dieu y intervient, pour la sanctionner et pour la rendre indissoluble. Voilà sur quelles vérités ils doivent souvent méditer, pour se sanctifier dans le Mariage et pour s'exciter à en remplir les obligations. (I C. II, 254. — I S C. II, 831).

II. *Quels sont les devoirs mutuels des époux?* — Les époux doivent s'aimer chrétiennement, se garder une inviolable fidélité, supporter réciproquement leurs défauts et s'assister dans tous leurs besoins spirituels et corporels. C'est surtout de l'accomplissement de leurs mutuels devoirs que dépendent la concorde, la paix et le bonheur de la famille. En les unissant par des liens sacrés, le Mariage leur impose l'obligation de s'aimer réciproquement. Quoique l'époux ait reçu du Ciel l'empire sur son épouse, il doit toujours se laisser diriger par une tendre amitié dans l'usage de sa puissance. Il faut que ses attentions, ses égards et ses soins lui fassent oublier ou plutôt aimer sa dépendance. Car ce n'est pas une esclave, mais une compagne que Dieu lui a donnée. Pour l'épouse, elle doit révérer son époux et répondre à l'amour qu'il lui témoigne, selon cet avis de l'Apôtre : « Que les « épouses soient soumises à leurs époux, « comme au Seigneur. Car l'époux est le chef « de l'épouse, comme Jésus-Christ est le Chef « de l'Eglise, qui est son corps et dont il est « aussi le Seigneur. De même donc que l'Eglise « est soumise à Jésus-Christ : de même les « épouses doivent être soumises en tout à leurs « époux. » (Eph., v, 22-24.) Les époux ne doivent pas s'aimer d'une façon purement humaine, mais en Dieu et selon Dieu, à l'exemple de saint Zacharie et de sainte Elisabeth dont l'Evangile nous raconte « qu'ils étaient tous les deux justes « devant le Seigneur, marchant d'une manière « irrépréhensible dans la voie des divins com« mandements. » (Luc I, 6.) C'est aussi pour eux une obligation de s'assister dans tous leurs besoins spirituels et corporels. Ils doivent mettre en commun leurs travaux et leurs délassements, leurs peines et leurs joies, souvent leurs pensées, leurs vues et jusqu'aux plus intimes sentiments de leur cœur. La meilleure marque de tendresse qu'ils puissent se donner, c'est de s'édifier réciproquement par de sages conseils et de bons exemples et de prier l'un pour l'autre, afin qu'ils obtiennent de Dieu les grâces nécessaires à la sanctification de leurs âmes et que leur union, commencée sur la terre, se perpétue dans le ciel. » (I C. III, 97. — I S C. III, 473-477.)

L'abbé Regnaud.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud: LA SOMME DU CATÉCHISTE. Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.

LE CATÉCHISTE, ou *Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix: 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

QUELQUES NOTES
SUR

LE PÈLERINAGE DE PARIS A LOURDES

Le mardi 19 août 1879, nous avons quitté Paris pour nous rendre à Lourdes, non en touristes, mais en véritables pèlerins.

Nous ne chercherons point ici à vous faire la narration complète et détaillée du pèlerinage, de peur d'être au-dessous d'une pareille tâche. Nous nous bornerons à développer quelques notes recueillies à la hâte, un peu en désordre, sur les souvenirs confus de la journée.

A 10 heures 40 minutes du soir, le train s'ébranle au chant de l'*Ave Maris stella*. Nous saluons en passant, de nos cœurs et de nos prières, le plus ancien sanctuaire peut-être de la Vierge Marie : Longpont, qui fut toujours visité et vénéré. Le train nous emporte, et nous voici à Orléans, délivré par Jeanne d'Arc; à Tours, où nous saluons le tombeau de saint Martin. Nous arrivons à Poitiers, la ville de sainte Radegonde ; nous nous dirigeons en procession vers le sanctuaire qui porte le nom de cette grande reine et en possède les saintes et précieuses reliques.

Il est 8 heures du matin; à 10 heures et quelques minutes, la grand'messe commence. L'église ne peut suffire à contenir la foule des pèlerins; plus de trois cents personnes assistent au saint Sacrifice hors de l'enceinte, sous l'ardeur du soleil.

Le soir, à 4 heures, les pèlerins se hâtent en foule vers l'église pour assister au salut solennel que Son Eminence le cardinal de Poitiers avait voulu présider. Plus de 500 prêtres se pressent dans le chœur et sur les marches de l'autel. Avec ces accents pleins de majesté et de vérité qui caractérisent sa parole éloquente, Mgr Pie commente brillamment ce texte de l'Evangile : *Qui m'a touché? j'ai senti qu'une vertu sortait de moi*. La nuit venue, le canon et les hautes fusées de Notre-Dame des Dunes, portèrent au loin le dernier éclat de cette magnifique journée.

Jeudi matin 21 août, nous fendons avec peine les flots de pèlerins qui s'amoncellent dans le sanctuaire, et nous parvenons au pied de l'autel, où plusieurs centaines des nôtres reçoivent le froment divin.

D'autres, plus intrépides : environ 1200, vont chercher le pain de vie à la célèbre abbaye de Ligugé, là même où deux grands saints venaient autrefois s'entretenir des consolations et des grandeurs de la religion : saint Hilaire et saint Martin.

Mais s'il est beau, s'il est touchant de voir cinq mille hommes suivre la bannière de Marie et chanter ses louanges à travers une ville entière ; s'il est beau, s'il est consolant de voir deux mille pèlerins se succéder au banquet sacré, quelle sera donc l'impression que fera sur un cœur véritablement chrétien le spectacle de centaines de malades gisant sur des brancards, sans se plaindre, après la fatigue d'une longue route et sous le poids d'une chaleur accablante!

La confiance l'emporte: ils prient, ils chantent, ils respirent la foi et l'amour. Ce spectacle

de la douleur vaincue par une si ferme espérance fit naître en mon cœur des pensées de confiance et de consolation, et j'espérais plus fort en l'avenir de ce cher pays qu'on appelle la France !

Nous avons eu le bonheur, à Poitiers, de porter environ cinquante de ces héroïques patients aux wagons qui leur étaient réservés. Parmi ces nombreuses victimes des infirmités qui accablent l'humanité, nous comptions une jeune femme dont l'état désespéré nous fit craindre pour sa vie : elle était atteinte depuis dix ans d'une maladie de la moelle épinière, compliquée d'une hypertrophie du cœur et d'une hydropisie prononcée. On l'administra à Bordeaux ; mais Marie veillait sur elle !

Le lendemain, vendredi matin à Lourdes alors que tous, pèlerins et malades, se trouvaient réunis devant la grotte, cette courageuse chrétienne gisait là sur un matelas au milieu des autres malades en attendant son tour ; elle tenait ses yeux, baignés de larmes, fixés sur le rocher où la mère des douleurs, l'Immaculée-Conception, avait daigné s'arrêter pour parler à une pauvre enfant ; ses mains jointes laissaient voir un chapelet. Transportée ensuite à la piscine, où sa mère, qui la baignait, la crut morte, elle en sortit en criant : « Je suis guérie! » et alla tomber à genoux au pied de l'autel ! Marie avait vu sa foi et sa résignation, Marie avait entendu sa prière ! Cette femme, qui fut l'objet d'une faveur si particulière de la sainte Vierge, se nomme Amélie Goujet-Duval ; elle est âgée de 36 ans et habite Paris, rue Belzunce.

Un autre, un ancien soldat était atteint depuis plusieurs années d'une maladie affreuse, la carie des os, à la suite d'une blessure qui ne s'était jamais fermée : au départ de Poitiers, nous le portions au wagon qui devait le recevoir et le lendemain, nous unissions nos prières devant la grotte pour la guérison de tous nos chers malades, lorsque notre attention se porta malgré nous vers un homme qui s'avançait tout ému, tenant d'une main deux béquilles et s'efforçant, de l'autre, de s'ouvrir un chemin à travers la foule qui le pressait. Nous n'entendions que des cris, des chants d'actions de grâces; nous ne voyions que des larmes de joie : cet homme qui venait d'être l'objet de la faveur de Marie, et qui racontait en pleurant ses douleurs passées et le soulagement qu'il éprouvait, était précisément notre pauvre soldat de Poitiers. Sa blessure était fermée, il marchait librement ! Il se nomme Camille-Jean Benito. Depuis dix-huit mois, il était à l'hospice Necker.

Le même jour, dix-huit autres malades, et, les jours suivants, vingt-cinq autres encore étaient l'objet d'une pareille faveur. Nous pourrions citer des noms ; mais, comme nous l'avons dit, nous ne saurions entrer dans les détails : d'autres narrateurs plus habiles et plus expérimentés compléteront ce récit, et feront connaître, s'il y a lieu, et le nombre et le nom de ceux que la sainte Vierge a bien voulu délivrer, ou, pour le moins, soulager des souffrances qui les tourmentaient depuis si longtemps.

C'est à Lourdes, en effet, c'est à la grotte de l'Immaculée-Conception où s'accomplissent tant de merveilles, c'est là que se réalise véritablement cette parole de l'Evangile : « les aveugles voient, les boîteux marchent, les lépreux sont guéris, les sourds entendent. »

C'est là ce que nous avons vu pendant trois jours ; c'est là ce qui nous a consolés, réjouis, transportés. Aussi, comment s'arracher sans regret à l'admiration que fait naître le touchant spectacle de 10,000 pèlerins priant devant cette humble grotte, devenue en si peu de temps, le sanctuaire le plus vénéré de la France; de cette source, autrefois inconnue et dont les eaux limpides et constantes portent aux malades la grâce et la guérison ; de cette gracieuse chapelle, vrai bijou d'architecture chrétienne, flanquée sur le rocher, qui ne portait autrefois que des ronces et des épines, et dans laquelle, vingt prêtres ensemble élevaient vers le ciel l'hostie sacrée? Plus haut et partout à l'horizon, des montagnes dont le sommet couvert de neige semble se confondre avec les cieux. Au pied de ces montagnes et dans une profonde vallée, le Gave roule avec fracas ses flots argentés, dont le sourd grondement chante jour et nuit les merveilles qui s'accomplissent sur ses bords. Un tel spectacle ne peut se rendre que très-imparfaitement : l'âme seule peut le sentir.

Dimanche matin 24 août, nous quittons Lourdes pour aller visiter Bétharram. Lorsqu'on arrive à cette station religieuse, qui se trouve à quelques kilomètres de Lourdes, on peut voir au loin, au milieu de bouquets d'arbres sur une colline verdoyante, des dômes, des clochetons échelonnés assez régulièrement sur le flanc du mamelon : c'est le calvaire de Bétharram. Bientôt nous gravissons la montagne, après nous être arrêtés à l'église, où le P. Hippolyte, des Augustins de l'Assomption, qui dirigeait la procession, nous donna quelques avis. La longue file des pèlerins serpente autour de la colline ; les rochers retentissent du chant des cantiques. Le P. Hippolyte nous adresse, aux différentes stations, des paroles pleines de foi et d'espérance. Bientôt, les pèlerins, après avoir suivi le sentier sinueux et rocailleux qui conduit au sommet de la montagne, se groupent autour de l'enceinte grillée qui renferme les trois croix. Celle du milieu, plus haute que les deux autres, s'élève sur un piédestal qui supporte, en outre, les statues de Marie et de l'Apôtre bien-aimé. La figure du Christ exprime une douceur ineffable. A droite, le bon larron semble respirer la félicité que Jésus vient de lui promettre, tandis que le mauvais larron menace de la bouche et des yeux Celui qui va mourir pour le salut du monde!

Nous descendons de la colline et regagnons, tout saisis d'admiration, le chemin de fer, qui nous emporte vers la grotte, où les chants recommencent pour célébrer les vêpres. Un salut solennel se termine par les touchants adieux que le P. Bailly fait à la grotte au nom de tous les pèlerins de Paris. Plus il parle, plus sa voix devient éclatante et plus son cœur s'anime. Ses accents sont si émouvants, si pieux, si énergiques, que les larmes viennent à nos yeux, et tous, par un élan de foi et d'amour, nous élevons vers

le ciel l'hymne de la reconnaissance et de la joie, le *Magnificat.*

Le pèlerinage touche à sa fin. A sept heures, tous les pèlerins se réunissent devant la grotte ; on récite les prières habituelles et, comme les autres soirs, la procession aux flambeaux commence. Dix mille pèlerins, bannière en tête, s'ébranlent en une longue file ; la procession monte par les lacets vers la basilique et redescend dans la plaine, afin de donner à la foule tout l'espace nécessaire pour se déployer entièrement. Ce n'est plus qu'un foyer de lumière de la grotte à la statue de Notre-Dame de Lourdes, qui domine la plaine ; ce n'est plus qu'un immense concert dont l'écho répète par delà les montagnes le cri de : *Ave Maria* ! C'est beau, c'est magnifique, c'est sublime ! Quand la procession se fut entièrement réunie en longues spirales autour de la statue de la Vierge, nos dix mille voix éclatèrent une dernière fois : *Magnificat anima mea Dominum* ; tel fut le cri de nos cœurs.

Notre pieux pèlerinage était accompli. Le lendemain lundi, nous quittions Lourdes à midi, emportant au fond du cœur un trésor de foi, d'espérance et de charité, et la plupart d'entre nous, un ardent désir de revoir un jour ces lieux bénis. Le train nous ramenait rapidement vers Paris. La vue de chaque clocher qui pointait à l'horizon nous rappelait le mystère du tabernacle où Jésus se cache par amour pour nous, et nous le saluions de nos chants. Mercredi matin 27 août, une grande partie des pèlerins du Nord et de l'Est se trouvaient réunis à ceux de Paris dans le sanctuaire de Notre-Dame du Salut, pour assister à la messe d'actions de grâces ; le soir, l'église de Notre-Dame des Victoires pouvait à peine contenir et les pélerins et ceux des Parisiens que la piété avait attirés dans cette enceinte.

Notre voyage s'était effectué sans accident, il était bien juste que notre première visite au retour fût pour Notre-Dame des Victoires. Nous l'avons donc remerciée par des chants d'allégresse, et lui avons demandé de nous obtenir, comme fruit de ce pieux pèlerinage, la victoire sur les ennemis de l'Eglise, sur les ennemis de la France et aussi sur nous-mêmes.

LÉOPOLD P.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Votre obligeance et la compétence de votre excellente publication l'*Ami du Clergé* me donnent la ferme assurance que vous me donnerez pleine satisfaction sur les deux points ci-dessous proposés :

Q.— 1° Les statuts de notre diocèse portent cet article au sujet de la célébration des mariages :

« Les personnes majeures ou mineures qui, ayant quitté sans intention de retour la paroisse qu'elles habitaient, et ne résidant pas encore dans celle qu'elles doivent habiter après leur mariage, n'ont en réalité aucun domicile véritable, peuvent se marier, ou dans la paroisse *de la résidence actuelle,* ou dans celle du domicile de leurs parents. »

Que faut-il entendre par la paroisse *du domicile actuel* ? Cet article me paraît fort ambigu. Le domicile actuel ne peut être le lieu où les personnes susdites doivent habiter après leur mariage, puisqu'on suppose qu'elles n'y sont pas encore. Serait-ce donc la paroisse *qu'elles habitaient ?* Mais on suppose également qu'elles l'ont quittée ; or, comment l'appeler encore la paroisse du domicile actuel ?

Voici un cas qui vient de m'arriver parfaitement semblable au cas supposé par nos Statuts diocésains : Gabriel, majeur, domestique ici depuis 3 ans, veut épouser Françoise, mineure, également domestique ici depuis 3 ans. Le mariage doit avoir lieu le 22 du mois et ils quittent l'un et l'autre leur place le 20, deux jours auparavant. A partir du 20, Françoise va habiter chez sa mère dans une paroisse voisine, où elle habite ; et Gabriel, qui a loué une maison dans une autre paroisse voisine, où ils doivent demeurer à partir de leur mariage, habite depuis le 20 tantôt chez la mère de Françoise, tantôt dans sa maison louée. Il est constant qu'ils pourraient se marier au domicile de la mère de Françoise, celle-ci étant mineure. Je pense qu'ils pourraient aussi se marier dans la paroisse où ils devront habiter après leur mariage. Il me semble, en effet, que la location de la maison et le demi-sejour de Gabriel dans cette maison depuis le 20, constituent un domicile suffisant pour le mariage.

Enfin, pourrais-je les marier ici dans la paroisse où ils étaient l'un et l'autre domestiques depuis 3 ans et qu'ils n'ont quittée que depuis deux jours ? Notre paroisse, aux termes des statuts, peut-elle être encore considérée comme leur domicile actuel ?

2° Les rubriques de la messe *pro sponsis* défendent de dire la messe votive du mariage en temps défendu et quand la femme est une veuve.

Les rubriques ne disent rien des cas où la femme est *deflorata,* n'ayant pas encore enfanté, mais étant connue dans le public comme devant enfanter avant le terme.

La messe *pro sponsis* est-elle permise dans ce cas ?

Et si elle est permise, la coutume n'admettant pas l'imposition du voile pendant les prières qui suivent le *Pater,* doit-on dire ces prières *pro sponsis* quand même sous l'imposition du voile, ou bien doit-on les omettre tout en disant la messe *pro sponsis,* comme l'on omet la bénédiction spéciale aux époux à la fin de la messe ?

Pardon, je vous prie, de ma longueur, et remerciments sincères à l'avance pour votre bienveillante réponse.

R. — Nous ne pouvons mieux remplir l'attente de notre honorable correspondant qu'en rappelant quelques décisions du Saint-Siége.

L'homme qui a deux domiciles peut se marier devant le curé de la paroisse dans laquelle il habite au moment où le mariage se fait. On est censé avoir deux domiciles lorsqu'on réside également dans l'un et dans l'autre.

On contracte validement mariage en tout lieu qu'on va habiter avec l'intention de s'y fixer.

Dans le *Thesaurus* de la Sacrée Congrégation du Concile (tome XXIX), on remarque une décision favorable à la validité d'un mariage accompli dans une paroisse après quelques jours de résidence seulement. Voici les circonstances :

Le comte Bernabei habitait sa maison de campagne de Monte-Drago depuis bien peu de jours quand il s'y maria. Il prouva qu'il avait l'intention de s'y fixer. A cet effet, il avait vendu sa maison d'Ancône le 2 avril. Il en avait fait transporter une partie de son mobilier à Monte-Drago. Du 2 avril au 28, qui fut le jour du mariage, il résida tantôt dans cette nouvelle maison de campagne, tantôt ailleurs. Il dit devant la Sacrée Congrégation du Concile qu'il y avait acquis domicile au moment où, après avoir vendu sa maison d'Ancône, il commença d'habiter Monte-Drago avec l'intention de s'y fixer. Il prouva cette intention par les réparations qu'il y avait faites, par la présence des domes-

tiques qu'il y avait installés. Des témoins attestèrent que, avant comme après la vente de sa maison, il avait exprimé formellement l'intention de se fixer à la campagne.

La Sacrée Congrégation du Concile décida qu'il ne constait pas le moins du monde de la nullité de mariage : *An constet de nullitate matrimonii? Sacra Congregatio rescripsit : Negative et amplius*. Voilà donc un mariage accompli dans un nouveau domicile après deux ou trois jours de résidence seulement, car le comte ne venait de prendre possession permanente de sa nouvelle résidence qu'à la veille de son mariage.

Dans l'espèce, il nous semble que Gabriel peut se marier soit dans la paroisse de la mère de Françoise, soit dans la paroisse voisine où il avait loué une maison avec l'intention de s'y fixer.

Il ne nous paraît pas aussi certain que Gabriel et Françoise puissent se marier dans la paroisse où ils étaient domestiques depuis trois ans, quoiqu'ils ne l'aient quittée que deux jours avant la célébration de leur mariage. Leur domicile y a cessé et par le fait même de leur départ et par leur intention de n'y plus résider : intention prouvée par la location de la maison achetée par Gabriel.

2° Sur la seconde question, nous nous contenterons de rappeler la maxime de droit : *nemo præsumitur malus, nisi probetur*. Il faut donc s'en tenir strictement au Rituel, qui n'exclut de la bénédiction nuptiale que les femmes veuves. On pourrait cependant citer des diocèses, où des règlements particuliers défendent d'accorder cette bénédiction aux épouses qui sont notoirement en faute. Ces réglements, inspirés aux évêques par les circonstances de temps et de lieux, doivent dans ces cas être toujours respectés.

M. l'abbé Regnaud (*Somme du Catéchiste*) s'exprime ainsi : « Suivant le rituel romain, cette bénédiction solennelle n'a lieu que pendant la messe (*S. Congreg. Concil. die* 13 *jul.* 1630, — *die* 7 *sept.* 1850) et doit s'omettre lorsque la femme est veuve, ou bien lorsqu'elle s'est mal conduite, et que sa mauvaise conduite est notoire. »

Q. — Sæpius in diæcesi N. contingit propter latitudinem parochiarum, quod in iis sacella inveniantur, ubi dominicis et festivis diebus, sive ex fundatione, sive ex contractu parochi et parochianorum, missa celebrari debeat pro incolarum ab eccl sia parochiali remotorum imprimis seniorum et infirmorum necessitate vel commoditate. Viget consuetudo, quod si per fundationem vel contractum de applicando sacro ad certam intentionem nihil statutum sit, in ejusmodi casibus celebrans pro aliquo stipendio applicet vel ad propriam intentionem.

Quæritur an hæc consuetudo, de cujus legalitate dubitatur, pro futuro tempore permittenda, et nunc pro præterito aliquid exinde restituendum sit ab iis, qui bona fide ea usi sunt?

R. — Le cas ici proposé n'est pas de nature a faire déroger au principe général, qui défend de recevoir l'honoraire pour la messe du binage. Il n'est donc pas permis d'appliquer à une intention déterminée, à cause de la rétribution que l'on reçoit. Ce qui est licite, c'est une rémunération spéciale, *ratione laboris*, pour le dérangement et la fatigue que le célébrant s'impose lorsqu'il va dire une seconde messe dans une chapelle éloignée. Comme il n'est pas obligé de biner, il est rationnel que ceux qui profitent de cette seconde messe donnent une indemnité; mais cette indemnité elle-même n'a rien de commun avec la célébration du Saint Sacrifice ; de sorte que le prêtre est libre d'appliquer sa messe comme il l'entend. S'il juge bon d'appliquer cette messe pour les habitants dont il s'agit, il est censé le faire gratuitement, par pure dévotion et par un sentiment de charité chrétienne. En pareil cas, la loi pontificale qui défend toute rétribution pour le binage n'est pas transgressée.

Q. — En ma qualité d'abonné à l'*Ami du Clergé*, je prends la liberté de vous poser les questions suivantes, espérant que vous voudrez bien y répondre dans le prochain numéro de votre excellent journal :

1° Quelles sont, au juste, les confréries qu'atteint le décret de la Congrégation des Indulgences rendu par ordre du Pape, le 13 avril 1878?

2° Dans le nombre de ces Confréries faut-il comprendre :

La Communion réparatrice, — l'Apostolat de la prière, — le Rosaire vivant, — le Rosaire perpétuel, — la Garde d'honneur?

3° Dans une paroisse où se trouvent établies plusieurs confréries, les vicaires ont-ils, comme le curé, le droit d'y admettre les fidèles qui leur en font la demande?

4° Dans une paroisse où l'Apostolat de la prière, la Communion réparatrice, la Garde d'honneur et la Confrérie du Sacré-Cœur sont établis, le curé, *au nom de qui le diplôme de Directeur a été envoyé*, a-t-il le droit de subdéléguer ses vicaires à l'effet de recevoir dans *l'une ou l'autre* de ces associations?

R. — Le décret de notre Saint-Père le Pape Léon XIII, concernant la réception des fidèles dans les confréries, ne fait d'exception pour aucune. Elles sont, par conséquent, toutes comprises dans ce décret. Le sens naturel dit que les sacramentaux ne peuvent être conférés aux absents. Ils sont, sous ce rapport, dans la même condition que les Sacrements. Or, les Sacrements exigent la présence corporelle de celui qui les reçoit.

L'on a agité dernièrement cette question: Pourrait-on se confesser par téléphone? C'est fort douteux, car le tutiorisme est exigé lorsqu'il s'agit de la validité des Sacrements. Au commencement du XVII^e^ siècle, le Pape Clément VIII condamna sévèrement la confession et l'absolution par lettres. Il est donc difficile que l'Eglise autorise jamais l'emploi du téléphone pour l'administration du Sacrement de pénitence. Il faut que le confesseur s'assure des dispositions du pénitent. Il doit constater surtout la sincérité et l'intensité de la contrition, laquelle se trahit plutôt par les signes et les larmes que par la parole. Le téléphone pourrait-il renseigner le confesseur comme le fait la présence physique du pénitent?

La confession est un tribunal. Quelle est la cour d'assises qui consentirait jamais à employer le téléphone, lorsqu'il s'agit d'interroger le prévenu et de recevoir les dépositions des témoins?

Il en est de même de l'admission des fidèles dans les Confréries. Cette réception exige le concours simultané de deux volontés. En effet, le récipiendaire doit avoir la volonté de se faire recevoir, et le prêtre doit avoir celle de l'admet-

tre. Mais si le fidèle est absent, s'il a fait connaître sa volonté par une lettre, le prêtre ne sait pas d'une manière certaine si le fidèle a oui ou non changé d'intention. Et si par malheur le fidèle a changé de volonté, l'admission est complétement nulle.

Le droit commun autorise le mariage par procuration, mais une condition essentielle est que le mandat n'ait pas été révoqué au moment où le fondé de pouvoirs procède au mariage. Si la procuration est révoquée par un acte authentique, le mariage est nul de l'avis des jurisconsultes. Les rois et les princes se marient ordinairement par procuration. On parle en ce moment du prochain mariage du roi d'Espagne avec l'archiduchesse d'Autriche Marie-Christine. Vraisemblablement le roi enverra un fondé de pouvoir à Vienne pour épouser l'archiduchesse. Si par aventure il changeait d'avis un ou deux jours avant la cérémonie, le mariage ne serait pas contracté ; mais le roi devrait constater ce changement de dispositions par un acte authentique, reçu par le notaire de la Cour et en présence de témoins. On ne pourrait pas s'en rapporter uniquement à la parole du monarque

Ces principes s'appliquent entièrement aux Confréries. Il faut que le prêtre soit assuré que le fidèle n'a pas changé de sentiment et qu'il persévère *hic et nunc* à vouloir faire partie de la Confrérie. Cette assurance ne peut être donnée que par la présence physique.

Une autre raison, c'est que la réception dans une confrérie est ordinairement accompagnée de la bénédiction rituelle que le prêtre donne au fidèle. Or, la bénédiction est un sacrement qu'il n'est pas possible d'administrer à distance, d'autant plus que dans la plupart des cas la bénédiction est accompagnée de l'aspersion de l'eau bénite que le prêtre fait sur le fidèle.

Tout cela montre que le décret par lequel notre Saint-Père le Pape Léon XIII a défendu, sous peine de nullité, d'admettre dans ces confréries des fidèles qui sont absents, ce décret, dis-je, se fonde sur les raisons les plus sages et les plus convaincantes.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Les fabriques paroissiales ont-elles le droit d'ouvrir et de recueillir des souscriptions, en dehors de l'autorité municipale, pour la restauration et la reconstruction des églises et presbytères ?

R. — Oui, elles en ont le droit, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des curés. Le produit des souscriptions recueillies au nom des fabriques, pour la destination indiquée dans la question, leur appartient et doit être versé dans leur caisse. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 16 mars 1868, a sanctionné cette doctrine, et, selon l'expression du ministre qui l'a approuvé, cet avis *doit servir désormais de règle de conduite dans les diocèses*.

Des difficultés s'étaient élevées dans plusieurs localités, sur le point de savoir à qui, des communes ou des fabriques, appartient le produit des souscriptions recueillies au nom de ces derniers établissements. C'est alors que les sections réunies de l'Intérieur, des Cultes et des Finances furent chargées d'émettre leur avis, et quelques jours après que cet avis fut remis aux ministres compétents. M. Baroche, alors ministre des cultes, le transmit aux archevêques et évêques, dans une circulaire qui portait la date du 18 mai de la même année.

Afin de n'avoir plus à revenir sur cette question pratique, nous reproduisons ici les considérants de cet avis, devenu règle générale :

« Considérant que les fabriques paroissiales sont, aux termes des lois et décrets qui les régissent, des établissements publics ayant capacité pour recevoir des libéralités, les posséder et administrer ;

« Que ces établissements religieux, distincts de la commune, ont leur existence propre, des ressources et des charges spéciales, un budget particulier et un trésorier comptable ;

« Considérant que les fabriques sont tenues de pourvoir à tous les frais du culte, à l'entretien et aux réparations des églises et presbytères, et même aux grosses réparations et reconstructions de ces édifices ;

« Que les communes ne participent à ces charges qu'en cas d'insuffisance, dûment constatée, des ressources de la fabrique ;

« Considérant que ces ressources comprennent, entre autres, les produits des quêtes..... et, en général, toutes les libéralités que ces établissements sont autorisés à accepter ;

« Considérant que les sommes résultant des souscriptions publiques pour la restauration ou la reconstruction des églises et presbytères, quand ces souscriptions sont ouvertes et recueillies exclusivement au nom des fabriques, appartiennent à ces dernières et doivent être déclarées leur propriété ;

« Qu'en effet, ces sommes ne sont autres que des offrandes ou des libéralités faites par les fidèles, dans un intérêt religieux, à un établissement public ayant capacité spéciale pour représenter cet intérêt et administrer *tous les fonds affectés à l'exercice du culte, suivant les termes formels de l'art.* 1er *du décret de* 1809 ;

Que l'art. 74 du même décret porte textuellement que *le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera inscrit sur un registre qui demeurera entre les mains du trésorier ;*

« Que vainement on invoquerait ce principe que les églises et presbytères sont la propriété des communes et que, par suite, les fonds destinés à les réparer ou restaurer et recueillis au moyen de souscriptions publiques, constituent nécessairement des deniers communaux ;

« Considérant qu'en pareille matière, l'intention des donateurs ou souscripteurs ne saurait être douteuse et s'adresse évidemment à l'établissement religieux et non à l'établissement communal .... ;

« Que d'ailleurs cette intention ne saurait être méconnue, sans s'exposer à voir la générosité des fidèles se ralentir et sans nuire à l'inté-

rêt des communes et même de l'Etat, appelés à pourvoir, le cas échéant, à la restauration et reconstruction des églises et presbytères,

« Sont d'avis (les sections réunies des trois ministères) :

« Que le produit des souscriptions ouvertes ou recueillies exclusivement, au nom des fabriques paroissiales, pour la restauration ou reconstruction des églises ou presbytères, appartiennent à ces fabriques et non aux communes. »

Cet avis, dit en terminant la circulaire ministérielle, résout définitivement la question en faveur des fabriques.

Nous ajouterons que, si les souscriptions jointes à ce que fournit la fabrique forment un total supérieur à la somme allouée par la commune, il appartient à la fabrique de diriger les travaux entrepris.

Notre correspondant peut voir par ce qui précède qu'il y a intérêt à ce que la souscription se fasse au nom de la fabrique, et elle n'est soumise à aucune espèce de formalité, sauf l'assentiment du conseil de fabrique.

Q. — Le même correspondant nous demande à qui de la commune ou de la fabrique incombe la charge de fournir un provisoire, de le réparer et d'en payer le loyer?

R. — La réponse se trouve en principe dans les considérants de l'avis précité. Si la fabrique a des ressources, c'est à elle qu'incombe la charge, et, si elle n'en a pas, c'est à la commune, et, si la commune n'en a point, c'est à l'Etat.

Q. — Comment s'y prendre pour empêcher un entrepreneur impie de renvoyer les ouvriers uniquement parce qu'ils ne veulent pas obéir à ses ordres sataniques de travailler le dimanche?

R. — Sous le régime de la loi du 18 novembre 1814, alors que toutes les autorités gouvernementales, militaires, judiciaires et administratives mettaient sérieusement la main à son exécution, il y avait mille moyens d'atteindre les architectes et les entrepreneurs rebelles et de les mettre à la raison. Mais aujourd'hui, on ne trouverait aucun appui dans ces régions supérieures. Le gouvernement donne le premier l'exemple de la violation de la loi; ses agents subalternes l'imitent.

Bien plus, la Chambre des députés a voté récemment une proposition tendant à abroger la loi moralisatrice de 1814. Le Sénat n'a pas été saisi encore de la question, et il est permis d'espérer qu'il n'emboîtera point le pas de la majorité jacobine de la chambre basse. Mais notre correspondant peut voir par là, qu'il est parfaitement inutile de procéder juridiquement contre le suppôt de Satan dont il parle.

Il ne peut agir qu'indirectement en engageant les familles chrétiennes à rejeter loin d'elles l'entrepreneur en question. La clientèle, l'intérêt constituent probablement l'endroit le plus sensible de ce bipède, c'est là qu'il serait bon de le toucher.

Q. — Vous nous avez agréablement entretenus à plusieurs reprises du chiffre officiel du traitement des vicaires; pourriez-vous bien nous dire si ce traitement et en général tous les traitements ecclésiastiques peuvent être saisis juridiquement.

R. — Les traitements ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. Ainsi s'exprime *l'arrêté du* 8 janvier 1803 (18 nivôse an IX.)

Cette règle reproduite par l'article 107 du règlement du 31 décembre 1841 sur la comptabilité des cultes, est toujours en vigueur. Elle s'applique aussi bien aux oblations tarifées dans les règlements épiscopaux et qui forment le casuel du traitement. (*Nouveau journal des Conseils de Fabrique*, mai 1868, p. 199).

On a demandé si les produits des cures étaient comme les traitements des ecclésiastiques incessibles et *insaisissables*. Plusieurs auteurs, entre autres M. Gaudry, ne le pensent pas. Il résulte, dit ce dernier, des termes de l'article 13 du décret du 6 novembre 1813, que le gouvernement a le droit d'imputer ce produit de la cure sur le traitement ordinaire qu'il accorde aux curés; dans ce cas, le produit de la cure deviendrait évidemment une partie du traitement ordinaire. Mais lors même qu'il n'en serait pas ainsi, les biens n'auraient pas moins été affectés à la dignité du culte dans la personne de son ministre; il ne conviendrait donc pas que cet intérêt public pût être compromis par des poursuites de créanciers, ou par des cessions imprudentes faites par le titulaire. On devrait s'affliger qu'un ministre du culte restât exposé à des poursuites sur son mobilier, en même temps qu'il jouirait de revenus curiaux d'une certaine importance; mais l'intérêt public doit l'emporter sur une considération de cette nature; ce serait à l'évêque à veiller à ce qu'un tel scandale ne fut pas donné.

Ce que nous disons de l'incessibilité et de l'*insaisissabilité* des produits de la cure; s'applique aux menses épiscopales, et, à plus forte raison, aux biens des chapitres et des séminaires (De Senne, *Condition civile et politique des prêtres*, p. 218.)

Q. — Le fait d'avoir, étant en voiture, traversé une procession sur la voie publique, et interrompu ainsi les chants religieux, constitue-t-il le délit de trouble à l'excercice du culte, prévu et puni par l'article 261 du Code pénal?

R. — La Cour de Paris a, par son arrêt du 28 août 1846, consacré en ces termes l'affirmative : Considérant, que de l'instruction et des débats, il résulte que le dimanche, 1er juin, jour de la Fête-Dieu, au moment où la procession du Saint-Sacrement était arrêtée sur la voie publique de la Chapelle-Gauthier, au lieu dit *le Calvaire*, alors que le curé de la commune donnait la bénédiction aux fidèles, la femme David s'est avancée sur ladite voie publique dans une voiture attelée d'un cheval, qu'elle conduisait, et a tenté de forcer le passage à travers la procession; que l'un des témoins de la cause a saisi alors le cheval par la bride, pour empêcher le trouble que la femme David voulait apporter à la cérémonie religieuse et éviter même les

accidents qu'elle pourrait occasionner : qu'immédiatement après la bénédiction, la procession ayant repris sa marche avec la même solennité religieuse, la femme David essaya encore de faire avancer sa voiture : que, malgré les avertissements réitérés du curé, la possibilité de causer des accidents, et sans respect pour la cérémonie, elle frappa violemment son cheval, coupa la procession en deux et fit cesser momentanément les chants religieux ; que la femme David a ainsi empêché et interrompu l'exercice du culte catholique par un trouble et un désordre causés dans un lieu servant actuellement à cet exercice, confirme, etc.

Q. — Le Maire, absent ou empêché, ne peut-il être remplacé, dans les réunions du conseil de fabrique, qu'après l'accomplissement de certaines formalités indispensables?

Quelles sont alors les justifications à faire?

R. — Deux lettres du Ministre des Cultes et du Ministre de l'Intérieur, en date des 13 et 28 mai 1864, nous fourniront la réponse à cette double question. « Aux termes de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, le maire de la commune, chef-lieu d'une cure ou d'une succursale, qui est membre de droit du Conseil de fabrique, peut s'y faire remplacer par son adjoint ; mais, comme la qualité de membre de droit du Conseil de fabrique conféré au maire est un attribut, un accessoire de ces dernières fonctions, et que, d'ailleurs, sa présence aux réunions du Conseil de fabrique, n'est pas indispensable pour la validité des délibérations, l'adjoint, qui se présente pour y assister à la place du maire, doit, dit le Ministre des Cultes, justifier de l'autorisation qu'il en a reçue. » En ce qui concerne l'adjoint appelé à remplir par intérim les fonctions de maire, il est à remarquer, que lorsqu'il se trouve lui-même absent ou empêché, il y a lieu d'appliquer, non pas l'article 5 de la loi du 21 mars 1831, mais l'article 4 de la loi du 5 mai 1855. Le conseiller municipal, qui se présente pour assister à la séance d'un conseil de fabrique, en remplacement du maire et de l'adjoint suppléant le maire doit donc justifier de sa qualité, « c'est-à-dire justifier qu'il a reçu une délégation de la Préfecture, ou, qu'à défaut de cette délégation, l'intérim de la Mairie, ajoute le Ministre de l'Intérieur, lui est dévolu en vertu de son inscription en tête du tableau du Conseil municipal. »

Q. — L'établissement public qui désire obtenir du Gouvernement l'autorisation de placer une somme sur l'Etat, est-il obligé d'indiquer la nature de la rente qu'il entend acquérir? L'autorisation d'acquérir n'emporte-t-elle pas virtuellement, en pareil cas, autorisation de choisir la catégorie de rente qui peut le mieux convenir à l'établissement?

R. — Il n'est nullement nécessaire que la demande en autorisation indique la nature de la rente à acquérir. La plupart des décrets qui interviennent en cette matière, se bornent à autoriser la Fabrique, ou l'établissement demandeur, à employer telle somme en rentes sur l'Etat, sans spécifier autrement la nature de la rente. Il en est ainsi souvent alors même que la catégorie de la rente à acquérir a été indiquée dans la délibération. Il est, en effet, de principe qu'un établissement ainsi autorisé en termes généraux peut choisir lui-même la catégorie qui lui convient et en faire la désignation à l'agent de change appelé à réaliser l'opération. L'autorisation d'acquérir est considérée comme emportant virtuellement celle de faire ce choix.

Q. — Une fabrique peut-elle spontanément instituer une fondation de services religieux, au profit d'un bienfaiteur de l'église?

R. Le Ministre des Cultes, dans une décision du 17 septembre 1851, a décidé la négative d'après les motifs suivants : « Les fabriques, assimilées aux mineurs, comme tous les établissements publics, ne peuvent faire une donation ni aucun acte équivalent à une libéralité ; or, une fondation perpétuelle de services religieux, qui exige une dépense annuelle, est considérée comme une donation du capital ou de la rente destinée à payer cette dépense. D'un autre côté, aux termes des articles 1, 36, 37, 46, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques doivent employer tous leurs revenus dans l'intérêt exclusif du service paroissial qui leur est confié. Cette obligation est d'autant plus impérieuse pour ces établissements, qu'en cas d'insuffisance de leurs recettes, les communes sont tenues d'y suppléer. Enfin, les fabriques ont été organisées par la loi pour accepter les fondations pieuses et non pour en créer elles-mêmes. »

Toutefois, la fondation, ainsi instituée, peut devenir régulière et définitive par l'effet d'une donation dûment autorisée, que ce bienfaiteur fait à la fabrique, sous la condition des services religieux fixés spontanément par l'établissement, de la somme ou des objets qu'il avait précédemment attribués gratuitement à cette fabrique.

Q. — A défaut de descendants du donateur, le banc fait-il retour à la fabrique?

R. Oui. Ainsi l'a décidé le Ministre des Cultes, le 15 décembre 1849.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

RÉCOLTE DES PLANTES MÉDICINALES. (*Suite.*)

§ II. *Des herbes et des plantes.* — Pour le choix des herbes et des plantes, on doit faire attention et à la nature de la plante et au but qu'on se propose. 1° Les plantes à suc abondant et qui ont dans ce suc leur valeur médicinale, doivent être cueillies jeunes, avant que cette liqueur précieuse ne soit répandue dans les fleurs et les fruits et n'ait perdu de sa qualité en les formant et en les nourrissant. A cette époque en-

core, le suc s'extrait beaucoup plus facilement, car les fibres de la plante sont plus tendres et présentent moins de difficultés à la pression qu'elles doivent subir pour laisser échapper la séve. 2° Les plantes âcres, telles que les anti-scorbutiques, n'ont acquis toutes les vertus qui leur donneront une valeur réelle, que lorsqu'elles sont arrivées à leur complet développement ; mais cependant il ne faut pas les laisser monter en graines pour les cueillir ensuite. A ce moment elles ont déjà perdu une partie de leurs qualités. 3° Les plantes et les herbes odoriférantes que l'on emploie avec toute leur tige n'ont réellement acquis leur parfum que lorsque les boutons commencent à s'entr'ouvrir. 4° On cueille les capillaires et d'autres plantes semblables lorsqu'elles sont dans leur plus grande vigueur.

En général les végétaux récoltés trop tôt n'ont pas encore acquis toutes leurs vertus, ils n'ont pas encore puisé dans le sol tous les principes bienfaisants qui les rendent si utiles ; les éléments qui les composent ne se sont pas encore combinés, mélangés de manière à obtenir un tout parfait : l'air et le soleil n'ont pas encore eu le temps d'agir suffisamment sur les diverses parties de la plante, et il en est d'elle comme de la viande des animaux trop jeunes. Parfois, elle est nuisible plus qu'utile aux estomacs vigoureux et forts. Au contraire une plante récoltée trop tard est dans sa vieillesse et sa décrépitude ; elle a perdu une partie de ses sucs, et laisser s'évaporer et disparaître quelques parcelles de ses éléments essentiels.

De même qu'il y a un âge où l'homme est parfait, de même la plante arrive à cet apogée; choisissez ce moment de son existence, et alors vous serez plus certain d'obtenir les résultats que vous désirez pour vos chers malades.

§ III. *Des fleurs.* — Ce que nous venons de dire des plantes nous pouvons l'appliquer à la récolte des fleurs, ni trop tôt ni trop tard. Lorsque les fleurs commencent à s'épanouir, récoltez-les ; ne les laissez pas s'étaler aux rayons d'un soleil brûlant, ni sucer par l'abeille laborieuse. Il faut être sans pitié pour leur beauté, et ne pas vouloir jouir de leurs parfums. A ce prix elles conserveront leur arome et seront vraiment salutaires aux malades. Dans certaines fleurs le principe odorant réside dans le calice et non dans les pétales : voyez le romarin, la lavande, la sauge, etc., pour ces espèces attendez qu'elles soient bien épanouies et conservez leur calice.

Quant aux fleurs qui sont trop petites pour être conservées séparément, on cueille ces fleurs avec une partie de leur tige, et c'est ce qu'on appelle *sommités fleuries* ; ainsi vous agirez pour le thym, le fumeterre, la marjolaine, l'absinthe, l'hysope, la petite centaurée, etc.

§ IV. *Des fruits et des semences.* — Les fruits doivent être cueillis au moment de leur maturité parfaite, si on doit les employer de suite, si au contraire ils doivent être conservés, on doit les cueillir quelques jours auparavant ; ils sont ainsi d'une conservation plus longue et plus facile. Pour faire cette récolte, choisissez un jour clair et serein, après la chute complète de la rosée et avant les dernières heures du jour. Quelques fruits sont délicats, ils demandent parfois une attention particulière, afin de n'être pas blessés, endommagés pendant la récolte; généralement, rien n'est plus facile que de reconnaître ceux qui demandent ces soins. Vous examinez donc et vous agissez en conséquence.

Les semences ou graines se divisent en plusieurs espèces sous les rapports de leurs usages en médecine : les unes sont huileuses, d'autres farineuses, quelques-unes sèches et enfin il y en a qui sont aromatiques.

Toutes doivent être cueillies parfaitement mûres et autant que possible par un beau temps. Celles qui sont huileuses sont généralement les plus difficiles à sécher, mais aussi elles sont d'une conservation plus longue ; d'ordinaire il est avantageux de les conserver dans leurs gousses ou leurs écorces ; leur durée en est plus longue, leur saveur, plus forte, plus pénétrante.

On doit peu les laisser vieillir, car par l'âge elles perdent beaucoup ; elles sont facilement la proie des vers et des insectes, surtout les farineuses ; on s'aperçoit du dégât qu'ils causent dans la provision lorsqu'en secouant les graines elles jettent de la poussière.

Une fois récoltées et séchées, visitez de temps en temps vos graines, remuez-les, agitez-les même fortement; par là souvent vous détruisez les parasites ou au moins leurs œufs et les germes qu'ils ont pu déposer dans votre récolte.

F. M. S.

ECHOS DE LA BOURSE

On y cause de diverses choses : de la longueur de la guerre contre les Zoulous; de la nécessité de recommencer celle des Afghans par suite du massacre de l'ambassade anglaise à Caboul ; de la polémique violente des journaux russes et allemands qui a repris de plus belle après l'entrevue de l'empereur Guillaume et du Czar. Mais, rien de tout cela n'impressionne le marché, et l'on va de l'avant. C'est ainsi qu'une nouvelle et grande émission de 20 millons est faite pour les 26 et 27 courant par la compagnie auxiliaire des chemins de fer. Les capitaux abondant, la confiance survivant et répondant à tout et à tous, on y fait largement appel.

Disons tout de suite que les petits recueillent de leur côté ce que le travail, l'honnêteté, leurs nobles efforts leur méritent d'avance auprès des gens de bien. Voici, par exemple, à propos de la *Société générale de librairie catholique*, ce que nous lisons dans le *Foyer :*

« Nos lecteurs se rappellent ce que nous leur avons dit la semaine dernière sur les valeurs de la *Société générale de Librairie catholique;* il est incontestable qu'elles constituent l'une des entreprises les plus importantes et les plus heureuses de ce temps-ci ; leur faveur ira en augmentant » (Journal *le Foyer*, 13 sept. 1879).

Quant aux Paris de la *France nouvelle*, dont nous avons parlé dans les deux précédents numéros, on voudra bien s'adresser à l'avenir à M. EUGENE VATTIER, *Directeur de la* GAZETTE FINANCIÈRE, 8, *passage Saulnier, à Paris,* qui s'est chargé de continuer le placement dans les mêmes conditions Nous recommandons de nouveau et instamment cette opération comme œuvre et comme affaire.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES 71.

OUVRAGES SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉS

A L'OCCASION DE LA RÉCENTE ENCYCLIQUE DU SAINT-PÈRE SUR L'ÉTUDE DE SAINT THOMAS

L'HOMME

Sa nature, son âme, ses facultés, sa fin

D'APRÈS LA DOCTRINE DE SAINT THOMAS D'AQUIN

Par S. G. Mgr. de la BOUILLERIE, coadjudeur de Bordeaux.

Chapitre I. *Unité de l'Homme.* — Ch II. *Des principes métaphysiques et physiques qui régissent les êtres.* — Ch. III. *De la composition des corps.* — Ch. IV. *De la Vie et de l'Ame.* — Ch. V. *De l'âme végétative et de l'âme sensitive.* — Ch. VI. *L'âme humaine. Unité substantielle de l'homme. Définition de l'homme.* — Ch. VII. *De l'unité de l'âme dans l'homme.* — Ch. VIII. *Spiritualité, subsistance et immortalité de l'âme.* — Ch. IX. *De l'origine de l'âme.* — Ch. X. *Le corps de l'homme.* — Ch. XI. *La mort.* — Ch. XII. *Les facultés.* — Ch. XIII. *L'intelligence en général. L'intelligence de Dieu et celle de l'Ange.* — Ch. XIV. *Système de l'intellectualité humaine.* — Ch. XV. *Des facultés qui dépendent de l intelligence.* — Ch. XVI. *La Vérité. L'Erreur.* — Ch. XVII. *Comment l'homme comprend ce qui est au-dessous de lui, en lui et au-dessus de lui.* — Ch. XVIII. *De l'âme séparée* — Ch. XIX. *Des facultés appétitives en général.* — Ch. XX. *De la volonté.* — Ch. XXI. *De la liberté.* — Ch. XXII. *Des relations mutuelles de l'intelligence et de la volonté.* — Ch. XXIII. *Du bien suprême.* — Ch. XXIV. *De l'emploi de nos facultés dans l'aquisition du bien suprême.* — Ch. XXV. *De la lumière de gloire.* — Ch XXVI. *De la grâce.* - Ch. XXVII. *Conséquences pour l'âme de l'état de la gloire.* — Ch. XXVIII *De la résurrection des corps.* — APPENDICE : *Etude sur la doctrine Thomiste considérée dans ses rapports avec les découvertes de la science sur la composition des corps.*

Très-beau volume in-8° de XI-335 pages. Prix. . . . . 6 francs.

COLLEGII

SALMANTICENSIS

CURSUS

THEOLOGICUS

JUXTA MIRAM DIVI THOMÆ PRÆCEPTORIS ANGELICI DOCTRINAM

EDITIO NOVA, CORRECTA.

Environ 25 volumes grand in-8° raisin à deux colonnes. (Douze volumes ont paru. — Environ 4 volumes paraîtront chaque année). — Prix du volume : 10 fr.

F. C. R. BILLUART

SUMMA SANCTI THOMÆ

Hodiernis Academiarum moribus accommodata; edito nova, optimæ auctoris simillima, a mendis vero vindicata notisque illustrata, cum indicibus locupletissimis rerum scilicet et Scripturæ sacræ, sub augusto nobilissimoque patrocinio illustrissimi ac RR. DD. J. J. B. LEQUETTE, episcopi Atrebatensis, Boloniensis et Audomarensis.

8 beaux vol. in-4°, à deux colonnes. Nouvelle et superbe édition, terminée. — Prix net : 40 fr.

APPENDIX AD THEOLOGIAM

F. C. R. BILLUART, continens constitutiones, decreta et resolutiones S. Sedis Apostolicæ usque ad præsens.

1 vol. in-4° de VII-608 pages à deux colonnes. 10 fr.

LÉON GAUTIER

PORTRAITS CONTEMPORAINS

ET QUESTIONS ACTUELLES

DEUXIÈME ÉDITION REVUE AVEC SOIN

« *Malgré tout, j'aime mon siècle ; j'aime ce qu'il y a de légitime en ses aspirations et en ses désirs ; j'aime, par leurs grands côtés, la Science, la Poésie et l'Art contemporains, et je souhaiterais les réconcilier avec la sainte Eglise romaine, ma mère, que j'aime bien plus encore et par dessus toutes choses.*

« *Ultramontain de la veille, j'ai toujours mis quelque obstination à rester en dehors de tout parti politique et littéraire. Je n'ai jamais voulu et ne veux être que catholique : catholique très-romain, fort vivement épris de la charité, respectant le passé et espérant en l'avenir.* »

(EXTRAIT DE LA PRÉFACE).

TABLE DES MATIERES :·I Lamartine. — Montalembert. — Brizeux. — Auguste Barbier. — Le P. Monsabré. — Victor Hugo. — Le cardinal Pitra. — Louis Figuier. — Mme de Lamartine. — L'abbé Le Hir. — Duban. — Henri Lasserre. — Alexandre Dumas. — Auguste Cochin.

II. L'infaillibilité. — La Question Sociale. — L'Esclavage. — La Guerre. — La Question du Drapeau. — La Science. — l'Art. — La Question de l'Enseignement. — L'Histoire. — La Géographie. — L'industrie. — La Question Ouvrière. — Les Publications populaires. — Les Pèlerinages. — Un Dernier Appel.

Fort vol. in-12 de 504 pages magnifiquement imprimé. Prix. . . . . 3 fr.